

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.343 du 31 janvier 2003

G./A. 127.909/XV-229

En cause : **la Commune de Hotton,**
 ayant élu domicile chez
 Me J. HOLLANGE, avocat,
 rue du Petit Bois 31
 6900 Marche-en-Famenne,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me J. SOHIER, avocat,
 avenue Emile de Mot 19
 1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2002 par la commune de Hotton, qui demande la suspension de l'exécution de «l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 12 août 2002 par lequel ce dernier a déclaré le recours de la partie requérante contre l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg du 4 juillet 2002 refusant d'approuver la délibération du 9 avril 2002 du Conseil communal de Hotton recevable et non fondé.»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 22 janvier 2003, la partie demanderesse n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit par conséquent être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le trente et un janvier deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.